



REFUS

D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 14 Novembre 2019	N° DP 91200 19 10110
<p>Par : MASTER GLASS Représentée par : Madame FAJJARI Linda SIRET N° : 85223288300011 Demeurant à : 2 G RUE DES AULNAIES 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p> <p>Pour : Pose d'une enseigne</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 PL DU CHARIOT Cadastré : AT284</p>	<p>Destination : Commerce</p>

Le Maire,

Vu la demande de DP 91200 19 10110 susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Dourdan en date 2019 et affiché le 2019,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/11/2013 par délibération municipale n°2013-131, mis à jour par arrêté municipal n°2014-87 du 10/03/2014 et approuvé suite aux remarques du Préfet par délibération municipale du 14/03/2014 n°2014-014, mis à jour par arrêté municipal n°2014-220 du 22/05/2014 pour l'intégration des périmètres de protection modifiés, mis en révision générale par délibération n°2014-075 du 13/06/2014, modifié par délibération du Conseil Municipal n°2014-154 du 19/12/2014, mis à jour n°2 par arrêté municipal n°2016-006 en date du 29/01/2016 portant périmètre de protection des canalisations de transport de gaz, mis à jour n°3 par arrêté municipal n°ARR 2018-029 du 16 février 2018, portant intégration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans le département de l'Essonne et de Yvelines,

Vu la délibération municipale n° DEL2019-81 arrêtant le projet révisé du Plan Local d'Urbanisme en date du 28 juin 2019,

Vu la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 07/02/2014 par délibération du conseil municipal n°2014-12, valant Site Patrimonial Remarquable,

Vu la délibération N° 2014-027 du 18/04/2014 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° ARR 2014-199 du 07/05/2014 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Olivier BOUTON,

Considérant l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 27 novembre 2019, ci-annexé, qui indique que l'enseigne proposée par sa mise en œuvre (panneau support et lettres adhésives) n'est pas adaptée dans ce contexte de site patrimonial remarquable car elle alourdit la façade du bâtiment,

Considérant l'article UR11 du PLU qui indique que l'aspect extérieur d'un projet ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage,

Considérant les recommandations de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée pour les motifs suivants** :

- Un avis défavorable conforme a été émis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (avis ci-annexé) : L'enseigne proposée par sa mise en œuvre (panneau support et lettres adhésives) n'est pas adaptée dans ce contexte de site patrimonial remarquable car elle alourdit la façade du bâtiment.

Article 2 : Les recommandations suivantes de l'architecte des bâtiments de France devront être prises en compte lors du dépôt d'une prochaine déclaration préalable:

- L'enseigne devra être composée de lettres métalliques en relief posées directement sur la façade (sans panneau support).

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un extrait de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de la notification pendant la durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Fait à DOURDAN

Le 23.12.2019

Par délégation du Maire

L'Adjoint au Maire

Délégué à l'urbanisme, au patrimoine, à la culture et à la communication,



Olivier BOUTON

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.